

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### Actes législatifs et réglementaires.

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 21 mars 2018 portant renouvellement de mandat d'assesseur suppléante au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 72).

NOR : JUSB1807568A

◆◆◆

##### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 7 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur la plateforme du môle du Commerce dans le port de Saint-Pierre (p. 72).

ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 9 mars 2018 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur la commune de Miquelon-Langlade (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 27 mars 2018 portant autorisation temporaire d'action sur des espèces protégées (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 27 mars 2018 portant autorisation temporaire d'action sur des espèces protégées (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 6 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Tégon, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 9 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 77).

ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 16 avril 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par le conseil territorial (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 16 avril 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 2017 (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 16 avril 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 2017 (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 190 du 16 avril 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 2017 (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 24 avril 2018 modifiant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 26 avril 2018 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2018 (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 26 avril 2018 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 84).

ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 27 avril 2018 portant ouverture de la pêche du homard (*Homarus Americanus*) pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 27 avril 2018 portant modification de la saison de pêche du homard (*Homarus Americanus*) pour les pêcheurs professionnels de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral de mesures d'urgence n° 221 du 2 mai 2018 prescrivant des mesures complémentaires à la S.A.S. LOUIS HARDY pour des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m<sup>3</sup> et 5 200 m<sup>3</sup> qu'elle exploite lieu-dit « cap à l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 25 mai 2018 portant institution d'un comité local du patrimoine à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 87).

- DÉCISION préfectorale n° 112 du 12 mars 2018 portant nomination d'un commissaire à la vie des entreprises et au développement productif (p. 88).
- DÉCISION préfectorale n° 169 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Les Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge au titre de l'année 2018 (p. 88).
- DÉCISION préfectorale n° 170 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Scouts et Guides de France au titre de l'année 2018 (p. 89).
- DÉCISION préfectorale n° 171 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention à l'association ARPEGE au titre de l'année 2018 (p. 90).
- DÉCISION préfectorale n° 172 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention au CCAS - mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2018 (p. 90).
- DÉCISION préfectorale n° 173 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2018 (p. 91).

### Annexes

#### Actes législatifs et réglementaires.

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**ARRÊTÉ du 21 mars 2018 portant renouvellement de mandat d'assesseur suppléante au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**  
NOR : *JUSB1807568A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 mars 2018, le mandat de Mme Beaupertuis (Laurence) en qualité d'assesseur suppléante au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, est renouvelé à compter du 10 avril 2018.

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 7 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur la plateforme du môle du Commerce dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 20 février 2018, par laquelle la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur le terre plein du môle du Commerce, dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur le terre plein du môle du Commerce dans le port de Saint-Pierre, dans le but de construire un local (16 m<sup>2</sup>) destiné à accueillir un transformateur électrique, suivant les plans joints au présent arrêté (annexes A et B).

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la parcelle qui ne pourra être utilisée par lui pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à son bénéficiaire aucune exclusivité d'usage de la parcelle. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de respecter les règlements et conditions d'exploitation des ouvrages existants sur et aux abords des installations portuaires de la zone sous douane.

A ce titre, ses activités ne devront pas perturber l'exploitation des installations actuelles et leurs usages.

Le bénéficiaire devra informer la capitainerie du port préalablement au lancement des travaux objets de la présente autorisation.

Il devra en particulier se conformer aux dispositions prises en application du plan de sûreté portuaire du port de Saint-Pierre et Miquelon approuvé par l'arrêté préfectoral n° 359 du 23 juin 2015.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, pour la durée des travaux de construction du local, dans la limite de un an. Elle cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après. Cette autorisation cessera également de plein droit à la date de remise de l'ouvrage au nouvel exploitant.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Les lieux mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Une implantation préalable des installations sera faite contradictoirement en présence du représentant du service gestionnaire et du bénéficiaire.

À la fin des travaux, un plan de récolement sera fourni au service gestionnaire par le bénéficiaire.

Durant les travaux le bénéficiaire devra tenir les abords du chantier en état de propreté et ne pas interférer la circulation sur le quai.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de ses activités sur la parcelle considérée.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations qu'il conduit.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter des activités conduites.

Le bénéficiaire devra pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime ;
- S'il génère une gêne dans l'usage actuel par des tiers des installations existantes, il devra immédiatement rétablir leur usage et prendre en charge l'indemnisation éventuelle des tiers lésés.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra être enlevée.

L'État « service gestionnaire du domaine public maritime » peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation est accordée à titre gracieux pour une période de un an (1 an) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 mars 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Afif Lazrak

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 9 mars 2018 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur la commune de Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, créant notamment le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les demandes d'autorisation de convoiage exceptionnel présentées par le conseil territorial - CAERN ;

Vu l'avis des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, l'exploitant routier, et de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 36 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Romain Guillot ;

Sur proposition du chef du service route construction bâtiment de la DTAM,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le convoiage sur la commune de Miquelon du chariot automoteur à vide et en charge d'un bateau est autorisé pour le compte du conseil territorial (CAERN) sous réserve d'une escorte du convoi par les services de la gendarmerie nationale. La présente autorisation est valable du 8 mars 2018 au 7 mars 2019 inclus.

Art. 2. — La présente autorisation concerne les transports dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

- longueur maximale du convoi : 14 m
- largeur maximale du convoi : 4,5 m
- hauteur maximale du convoi : 4,9 m
- masse totale roulante maximale du convoi : 60 t

Art. 3. — Le conseil territorial (CAERN) devra prendre l'attache des services de la gendarmerie nationale afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte mentionnée à l'article 1, ainsi que des dates et horaires du convoi qui devront être confirmés une heure avant le départ.

Art. 4. — L'itinéraire du convoi pourra être modifié à la demande des services de la gendarmerie nationale ou de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Art. 5. — Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie nationale ne seraient pas en mesure d'assurer cette escorte au jour et à l'heure souhaités par le conseil territorial (CAERN), le convoi exceptionnel sollicité sera refusé et reporté à une autre date.

Art. 6. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mars 2018.

*Le directeur adjoint,*

Jean Placines

**ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 27 mars 2018 portant autorisation temporaire d'action sur des espèces protégées.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement formulée par le préfet de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon au profit du service de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et au dossier du pétitionnaire, une autorisation temporaire est délivrée au service de l'aviation civile sur demande de dérogation portant interventions sur des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement.

Cette autorisation est accordée pour des fins générales de protection des dangers de collision et de prévention des risques aviaires sur les aéroport et aérodrome de Saint Pierre-et-Miquelon.

Elle porte sur les spécimens vivants.

Art. 2. — Les opérations permises par le bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

- perturbation intentionnelle (effaroucher) et destruction des espèces listées en annexe du présent arrêté, conformément à la demande de dérogation formulée.

Les opérations devront être réalisées exclusivement par les agents d'exécution nommés et pour les espèces désignées en annexe du présent arrêté.

Toute modification des espèces ou agents d'exécution mentionnés en annexe doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du service de l'aviation civile.

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée pour les années civiles 2018 et 2019 (incluse).

Art. 4. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées, ainsi que des comptes-rendus et transmissions nécessaires. Elle sera notamment destinataire d'un bilan annuel d'activités du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Afif Lazrak



**ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 27 mars 2018 portant autorisation temporaire d'action sur des espèces protégées.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement formulée par le préfet de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon au profit du service de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions susvisées du Code de l'environnement et au dossier du pétitionnaire, une autorisation temporaire est délivrée au service de l'aviation civile sur demande de dérogation portant interventions sur des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement.

Cette autorisation est accordée pour des fins générales de protection des dangers de collision et de prévention des risques aviaires sur les aéroport et aérodrome de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle porte sur les spécimens vivants.

Art. 2. — Les opérations permises par le bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

- perturbation intentionnelle (effaroucher) et destruction des espèces listées en annexe du présent arrêté, conformément à la demande de dérogation formulée.

Les opérations devront être réalisées exclusivement par les agents d'exécution nommés et pour les espèces désignées en annexe du présent arrêté.

Toute modification des espèces ou agents d'exécution mentionnés en annexe doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du service de l'aviation civile.

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée pour l'année civile 2017.

Art. 4. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées, ainsi que des comptes-rendus et transmissions nécessaires. Elle sera notamment destinataire d'un bilan annuel d'activités du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 6 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Tégon, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 34 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe Plesnage, assurant l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2018 portant affectation de M. Jean-Pierre Tégon, personnel de direction de classe normale, en qualité de chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Tégon, chef du service de l'éducation nationale, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions et plus généralement tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

**Programme 139, enseignements privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés**

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, enseignement en collège
- Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements
- Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- Action 11, remplacement
- Action 12, soutien

**Programme 140, enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré**

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

**Programme 141, enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré**

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation
- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

**Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale**

- Action 1, pilotage et mise en œuvre
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale

- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification

#### **Programme 230, vie de l'élève**

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

Cette délégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres des travaux, fournitures et services, dans la limite des plafonds autorisés.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Tégon peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra définir la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité. La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 5. — L'arrêté n° 34 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe Plesnage, assurant l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 avril 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



#### **ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 9 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 5 mars 2018, par laquelle M. Roger Hélène représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m<sup>2</sup>, la zone servira à l'entreposage de matériels liés à l'activité de l'entreprise.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, pour une durée de six mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout

point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- Entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à cinq cent cinquante euros (550 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs .

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 avril 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 16 avril 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par le conseil territorial.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 février 2018 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la réponse aux exigences du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé à la gare maritime de Saint-Pierre (975).

Ce périmètre comprend les locaux de la gare maritime et ses emprises matérialisées par des clôtures installées boulevard Constant-Colmay, quai de la douane et quai de Fortune.

La directrice du pôle développement des mobilités du conseil territorial est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont la directrice du pôle développement des mobilités, le responsable d'exploitation portuaire, le chef d'armement et le responsable technique de « SPM FERRIES ».

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable d'exploitation portuaire.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — Le conseil territorial tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 16 avril 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 2017.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1712619C du 25 avril 2017 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016 ;

Vu la notification de délégation de crédits en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une somme de deux cent quinze mille huit cent soixante-douze euros et quinze centimes (215 872,15 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements - 4<sup>e</sup> trimestre 2017.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée à l'action n° 3 « soutien aux projets des départements » du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (119) de la mission « relations avec les collectivités territoriales », unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de

Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 16 avril 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 2017.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1712619C du 25 avril 2017 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016 ;

Vu la notification de délégation de crédits en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une somme de cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre centimes (157 394,04 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements - 3<sup>e</sup> trimestre 2017.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée à l'action n° 3 « soutien aux projets des départements » du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (119) de la mission « relations avec les collectivités territoriales », unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 190 du 16 avril 2018 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 2017.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1712619C du 25 avril 2017 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016 ;

Vu la notification de délégation de crédits en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 2017 s'élève à quarante mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-quatre centimes (40 595,64 €). Une somme de trente-cinq mille cent vingt-deux euros (35 122 €) a été perçue à titre d'acompte par arrêté n° 812 du 24 novembre 2017.

Art. 2. — Une somme de cinq mille quatre cent soixante-treize euros et soixante-quatre centimes (5 473,64 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du solde de la dotation globale d'équipement des départements du 2<sup>e</sup> trimestre 2017.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 24 avril 2018 modifiant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 548 du 4 novembre 2014 instituant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Est mis en place le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cette commission concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des

risques sanitaires et technologiques. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Le conseil donne l'avis prévu par les articles L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26, L.1331-27, L.1331-28 et L.1336-4, et est chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Art. 2. — Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet. Outre le préfet, le conseil est composé de :

#### **Représentants de l'État :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec un représentant ;
- la directrice des politiques publiques et de l'ancrage territorial de la préfecture avec un représentant ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé ;
- le chargé de mission sécurité civile auprès du préfet.

#### **Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil territorial ;
- 2 maires ;
- 2 conseillers municipaux.

#### **Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts :**

- un représentant des associations agréées de protection de la nature ;
- un représentant des associations agréées de chasse ;
- un représentant des associations agréées de pêche.
- un représentant des organisations agricoles ;
- un représentant de la profession du bâtiment ;
- un représentant des industriels exploitants d'installations classées.
- un architecte ;
- un représentant de l'ONCFS ;
- un représentant de l'IFREMER.

#### **Personnalités qualifiées :**

- un représentant de la compagnie de sapeurs-pompiers ;
- un médecin ;
- un vétérinaire ;
- un spécialiste des questions environnementales.

Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 3. — Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R.1416-2 du code de la santé publique.

Art. 4. — Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrités, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

#### **1°- Représentants de l'État :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé.

#### **2°- Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil territorial ;
- un maire.

#### **3°- Représentants d'associations, de professions et d'experts :**

- un représentant des associations agréées de protection de la nature ;
- un représentant de la profession du bâtiment ;
- un architecte.

#### **4°- Personnalités qualifiées :**

- un médecin ;
- un représentant de la compagnie de sapeurs-pompiers.

Art. 5. — Les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou l'organisme auquel ils appartiennent.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 6. — Les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une convocation

comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Art. 8. — Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 10. — Le procès-verbal de la réunion du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. 11. — L'arrêté n° 548 du 4 novembre 2014 susvisé, est abrogé.

Art. 12. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 24 avril 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 26 avril 2018 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment le titre IX ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande des intéressés ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur de la direction des territoires et de la mer, chef du service des affaires maritimes et portuaires,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 21 juillet 2018 inclus, les autorisations de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux navires professionnels désignés en annexe 1 et aux navires de plaisance désignés en annexe 2, aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 mars 1987, les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche, (carnet de pêche) immédiatement après leur embarquement à bord du navire ou au plus tard, à l'arrivée à quai.

Ce journal de pêche doit être présenté à toute réquisition et adressé au service des affaires maritimes avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le non respect de déclaration dans les délais entrainera le non-renouvellement de l'autorisation de pêche pour l'année suivante.

La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres (arrêté du 24 mars 2015).

Art. 3. — Conformément à l'article R.954-15 du code rural et de la pêche maritime, les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.

Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves. Ils pourront être retirés par les autorités compétentes.

Art. 4. — Conformément à l'article R.954-8 du code rural et de la pêche maritime, les demandes d'autorisation de pêche seront recevables jusqu'au 28 février de chaque année.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et l'adjoint au directeur de la direction des territoires et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 26 avril 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 26 avril 2018 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 24 avril 2018 modifiant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 551 du 6 novembre 2014 et l'arrêté n° 453 du 23 juillet 2015 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est ainsi composé :

**Représentants de l'État :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec deux représentants ;
- la directrice des politiques publiques et de l'ancrage territorial de la préfecture ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé ;
- le chargé de mission sécurité civile auprès du préfet.

**Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil territorial ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- un conseiller municipal de Saint-Pierre ;
- un conseiller municipal de Miquelon-Langlade.

**Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts :**

- le président de l'association FNE Saint-Pierre et Miquelon ;
- le président de la fédération des chasseurs ;

- le président de la fédération territoriale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- le représentant des organisations agricoles désigné par la CACIMA ;
- le président de la FEA-BTP ;
- le directeur de l'exploitation EDF-SPM.

- Rodolphe Victorri, architecte ;
- le chef de service de l'ONCFS ;
- le délégué de l'IFREMER.

**Personnalités qualifiées :**

- un représentant de la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre ;
- le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale ;
- le vétérinaire de la collectivité territoriale,
- M. Christophe Lehuenen.

Art. 2. — Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

**Représentants de l'État :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé.

**Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil territorial ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre.

**Représentants d'associations, de professions et d'experts :**

- le président de l'association FNE Saint-Pierre et Miquelon ;
- le président de la FEA-BTP ;
- Rodolphe Victorri, architecte.

**Personnalités qualifiées :**

- le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale ;
- le chef de corps de la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre.

Art. 3. — Les membres désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les arrêtés n°s 551 du 6 novembre 2014 et 453 du 23 juillet 2015 susvisés, sont abrogés.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 26 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Afif Lazrak



**ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 27 avril 2018 portant ouverture de la pêche du homard (*Homarus Americanus*) pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de service des affaires maritimes et portuaires, adjoint au directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM),

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La pêche au homard pour les pêcheurs plaisanciers de Saint Pierre-et-Miquelon, est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 jusqu'au 31 août 2018.

Art. 2. — La taille du homard (*Homarus Americanus*) est fixée à 87 mm. Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées (V sur l'extrémité de la queue) puis rejetées à la mer.

Art. 3. — Les crustacés marqués (V sur l'extrémité de la queue) doivent être obligatoirement rejetés à la mer.

Art. 4. — Les pêcheurs non professionnels ne doivent pas poser ou détenir à bord de leur navire plus de six casiers et capturer plus de quatre homards par jour de pêche.

Art. 5. — Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 27 avril 2018.

*Le préfet,*  
Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 27 avril 2018 portant modification de la saison de pêche du homard (*Homarus Americanus*) pour les pêcheurs professionnels de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu la demande formulée par l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs (OPAP) en date du 20 février 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 186 du 13 avril 2018 ;

Sur proposition du chef de service des affaires maritimes et portuaires, adjoint au directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM),

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La campagne de pêche au homard pour les pêcheurs professionnels de Saint-Pierre-et-Miquelon, est prolongée jusqu'au 31 août 2018. Elle reprendra du 15 octobre 2018 pour se poursuivre jusqu'au 30 novembre 2018.

Art. 2. — La taille du homard (*Homarus Americanus*) est fixée à 87 mm. Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées (V sur l'extrémité de la queue) puis rejetées à la mer.

Art. 3. — Les crustacés marqués (V sur l'extrémité de la queue) doivent être obligatoirement rejetés à la mer.

Art. 4. — Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 27 avril 2018.

*Le préfet,*  
Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral de mesures d'urgence n° 221 du 2 mai 2018 prescrivant des mesures complémentaires à la S.A.S. LOUIS HARDY pour des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m<sup>3</sup> et 5 200 m<sup>3</sup> qu'elle exploite lieu-dit « cap à l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 7 avril 2016 nommant M. Afif Lazrak secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37 du 19 janvier 2018 donnant délégation permanente de signature à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 261 du 16 mai 2007 accordant à la S.A.S. LOUIS HARDY une autorisation d'exploiter une installation classée comprenant les anciennes installations de stockage d'hydrocarbures ainsi que leur extension au lieu-dit « dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle » à Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 autorisant la S.A.S. LOUIS HARDY à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport n° D2018-038 du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la S.A.S. LOUIS HARDY a été contrainte de différer la mise en service de ses deux nouveaux réservoirs de stockage d'hydrocarbures, de 4 500 m<sup>3</sup> de capacité unitaire ;

Considérant dès lors, que pour maintenir son activité la S.A.S LOUIS HARDY n'a pas eu d'autre choix que de maintenir ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m<sup>3</sup> et 5 200 m<sup>3</sup> en exploitation, en attendant la mise en service des deux nouveaux réservoirs précités ;

Considérant que cette éventualité n'a pas été envisagée au moment de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé, dans lequel les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007, qui réglementaient les réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m<sup>3</sup> et 5 200 m<sup>3</sup>, ont été abrogées ;

Considérant par conséquent, qu'actuellement l'exploitation des réservoirs d'hydrocarbures de 3 200 m<sup>3</sup> et 5 200 m<sup>3</sup> n'est soumise à aucune prescription préfectorale ;

Considérant cependant, que l'exploitation de ces réservoirs, compte tenu de leur capacité respective et de la nature des produits qu'ils contiennent, présente des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, la nécessité de réglementer l'exploitation des réservoirs de 3 200 m<sup>3</sup> et 5 200 m<sup>3</sup> par de nouvelles prescriptions préfectorales ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement :

- le préfet peut prescrire, par arrêté, des mesures afin de prévenir tout danger ou inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;
- ces arrêtés sont pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Considérant enfin, l'urgence d'imposer des prescriptions préfectorales à la S.A.S. LOUIS HARDY afin

de réglementer la poursuite de l'exploitation de ses réservoirs de 3 200 m<sup>3</sup> et 5 200 m<sup>3</sup> ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

#### Art. 1<sup>er</sup>. — **CHAMP D'APPLICATION**

La S.A.S. LOUIS HARDY (N° SIREN : 378 704 530), dont le siège social est situé 5 rue Sauveur-Ledret - B. P. 4250 à Saint-Pierre (97500), est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour la poursuite de l'exploitation des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m<sup>3</sup> et 5 200 m<sup>3</sup> de son dépôt d'hydrocarbures, sis sur la commune de Saint-Pierre, lieu-dit « cap à l'Aigle ».

Les prescriptions ci-après s'appliquent sans préjudice de celles fixées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2017, susvisé.

Dans les articles suivants du présent arrêté, la S.A.S. LOUIS HARDY est dénommée l'exploitant.

#### Art. 2. — **MESURES D'EXPLOITATION**

##### **2.1 - Consignes d'exploitation**

Des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### **2.2 - Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

##### **2.3 - Déclaration et rapport d'incident ou d'accident**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

##### **2.4 - Préservation de la ressource en eau**

Les prélèvements effectués dans le réseau d'adduction d'eau publique sont limités à l'entretien externe des réservoirs de stockage et à la lutte contre l'incendie.

Sauf dans le cas où ils seraient nécessaires à la lutte contre l'incendie les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (étangs, océan) sont interdits.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### 2.5 - Gestion des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Art. 3. — MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES

#### 3.1 - Dispositions constructives

Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 et 5 200 m<sup>3</sup> sont équipés d'évents correctement dimensionnés.

L'accès aux réservoirs de stockage d'hydrocarbures est interdit à toute personne non autorisée par une clôture ou tout autre dispositif présentant les mêmes garanties.

#### 3.2 - Consignes de sécurité

Il existe des consignes de sécurité écrites. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, ces consignes mentionnent a minima :

- qu'en dehors des exercices liés à la lutte contre l'incendie, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu dans l'installation sous quelque forme que ce soit ;
- l'interdiction de fumer sur le site ;
- l'interdiction d'utiliser un téléphone portable ou objet électronique ou électrique sur le site, à l'exception de ceux prévus pour fonctionner en atmosphère explosible (ATEX) ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pollution ou d'accident ;
- le plan de l'établissement sur lequel figure le ou les points de rassemblement ;
- la procédure d'évacuation ;
- les personnes, avec leur(s) numéro(s) de téléphone, à contacter.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel par tout moyen efficace. Le personnel a accès à ces consignes en toute circonstance.

#### 3.3 - Moyen de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve d'émulseur et de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et en quantité suffisante afin de pouvoir faire face à l'incendie de ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Par « accès », on entend une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Art. 4. — PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée.

Un avis est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant 1 mois : un procès-verbal de l'accomplissement de ces

formalités est adressé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée identique.

#### Art. 5. — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par la S.A.S. LOUIS HARDY, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux tirets précédents.

#### Art. 6. — EXÉCUTION

Le secrétaire de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une copie sera adressée :

- à la S.A.S. LOUIS HARDY ;
- au maire de la commune de Saint-Pierre ;
- au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 2 mai 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

### ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 25 mai 2018 portant institution d'un comité local du patrimoine à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'absence d'une instance rassemblant les acteurs du patrimoine autour des grands dossiers et des projets intéressant la politique patrimoniale de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et la nécessité de coordonner les sujets de recherche et leur valeur ajoutée pour Saint-Pierre-et-Miquelon en vue d'une inscription patrimoniale à l'UNESCO ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un comité local du patrimoine.

Art. 2. — Le comité local du patrimoine est composé en trois collèges :

I. Un collège d'institutions :

- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et deux représentants ;
- le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et deux représentants ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le maire de la commune de Miquelon - Langlade ;
- le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM).

II. Un collège d'associations :

- le président de l'association de Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel ;
- le président de l'association Culture'Iles ;
- le président de l'association du Carrefour Culturel Saint-Pierrais ;
- la présidente de l'association Miquelon Culture Patrimoine ;
- le président des Zigotos ;
- la présidente de l'association Pieds Rouges.

III. Un collège de personnes qualifiées :

- Alain Orsiny ;
- Christophe Lehuenen.

Art. 3. — Le comité local du patrimoine se réunit au moins une fois par semestre. Toute personne susceptible d'éclairer les débats pourra être invitée.

Art. 4. — Les convocations sont envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Art. 5. — Le secrétariat permanent du comité local du patrimoine est assuré par la DCSTEP.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 112 du 12 mars 2018 portant nomination d'un commissaire à la vie des entreprises et au développement productif.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 novembre 2008 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 du 12 février 2016 relatif à la composition, au rôle et au fonctionnement du comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur-adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est désigné commissaire à la vie des entreprises et au développement productif pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général et le directeur-adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 2018.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**DÉCISION n° 169 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Les Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge au titre de l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association Les Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge du 14 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à l'association « Les Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge » au titre de l'année 2018, pour un échange international linguistique et culturel de deux classes de CM2 avec des collégiens de St John's.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-08023144226-80.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »

- domaine fonctionnel : 0163-02-13
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 11 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la DCSTEP*

Françoise Chrétien

**DÉCISION n° 170 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Scouts et Guides de France au titre de l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « Scouts et Guides de France » du 21 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4 500,00 €) est attribuée à l'association « Scouts et Guides de France » au titre de l'année 2018, pour un camp scout sous tente et en pleine nature.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne n° 1715-90000-08066095927-65.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-02-13
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Scouts et Guides de France ».

Saint-Pierre, le 11 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la DCSTEP*

Françoise Chrétien

**DÉCISION n° 171 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention à l'association ARPEGE au titre de l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « ARPEGE » du 19 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à l'association « ARPEGE » au titre de l'année 2018, pour un voyage linguistique des classes de CM1 et CM2 de l'école du socle de Miquelon à St John's.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-08023151401-89.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »

- domaine fonctionnel : 0163-02-13
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCCOA5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'Etat.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « ARPEGE ».

Saint-Pierre, le 11 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la DCSTEP*

Françoise Chrétien

**DÉCISION n° 172 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention au CCAS - mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention du CCAS – mairie de Saint-Pierre du 9 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000,00 €) est attribuée au CCAS – mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2018, pour un séjour international dans les Laurentides.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 30001-00064-8A030000000-18.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »

- domaine fonctionnel : 0163-02-13
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'Etat.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS – mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 11 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la DCSTEP*

Françoise Chrétien

**DÉCISION n° 173 du 11 avril 2018 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2018.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon

pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de la mairie de Saint-Pierre du 28 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille huit cents euros (2 800,00 €) est attribuée à la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2018, pour un atelier d'initiation aux arts du cirque pour les classes de maternelle de Saint-Pierre.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 30001-00064-8A030000000-18.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

- domaine fonctionnel : 0224-02-24
- activité : 022400080205
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 11 avril 2018.

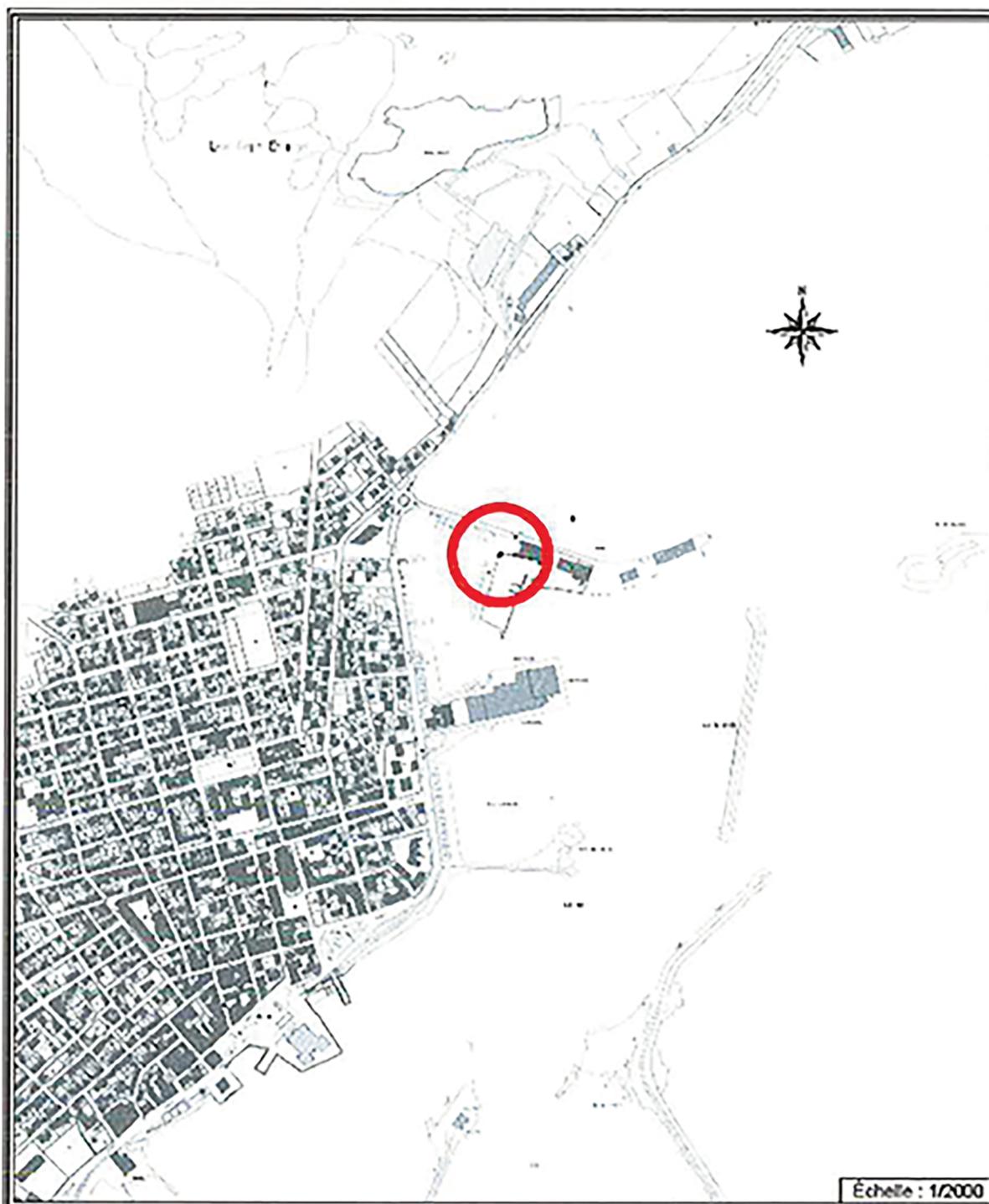
*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la DCSTEP*

Françoise Chrétien

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**

**A) Situation**



B) Plan de Masse

